

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement des Hauts-de-France

IC/2018/022

**Arrêté préfectoral complémentaire actualisant les
prescriptions applicables aux installations exploitées
par la société VERALLIA France sur le territoire
des communes de Crouy, Cuffies et Soissons suite au
remplacement du four de fusion**

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU la directive 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU la décision d'exécution de la commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication du verre, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre I et le titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

VU l'arrêté préfectoral initial d'autorisation en date du 25 novembre 2008 ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires en date du 21 octobre 2009, du 15 février 2011, du 26 mars 2013, du 26 juillet 2013, du 27 juin 2014 et du 8 avril 2016 ;

VU le dossier de porter à connaissance sur le changement de four reçu en préfecture le 13 avril 2017 ;

VU les compléments apportés par l'exploitant le 21 juillet 2017, le 7, 8 et 14 septembre 2017, le 28 novembre 2017 et le 7 et 18 décembre 2017 ;

VU le courrier du 22 août 2016 informant du changement de dénomination sociale au bénéfice de la société VERALLIA France ;

VU le rapport et les propositions en date du 15 janvier 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 30 janvier 2018 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 5 février 2018 ;

Considérant le dossier de porter à connaissance pour le remplacement du four verrier daté du 10 avril 2017 et complété le 21 juillet 2017, le 7, 8 et 14 septembre 2017, le 28 novembre 2017 et le 7 et 18 décembre 2017 ;

Considérant le changement de technologie du four et la modification du type de combustibles utilisés par le four, en passant du fioul lourd uniquement à du fioul lourd et du gaz naturel ;

Considérant l'augmentation de la capacité journalière du four en passant de 470 tonnes à 550 tonnes ;

Considérant le remplacement du réseau d'alimentation en gaz naturel existant pour alimenter le nouveau four ;

Considérant que la mise en œuvre du projet de la nouvelle unité de fusion ne génère pas d'évolutions significatives des dangers présentés par l'établissement ;

Considérant que la construction du nouveau four à boucle simple passe est un progrès en termes de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD) ;

Considérant la nécessité d'imposer la mise en place d'une surveillance environnementale dans l'air pour confirmer les résultats de modélisation de dispersion repris dans l'évaluation quantitative des risques sanitaires ;

Considérant que les modifications demandées ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement pour encadrer le changement de four et les modifications apportées aux installations et imposer des mesures de prévention et de protection afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société VERALLIA France dont le siège social est situé à Courbevoie (92 400) – Place des Corolles – Esplanade Nord – Tour Carpe Diem est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de CROUY, SOISSONS et CUFFIES la Verrerie de Vauxrot dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2016/050 du 8 avril 2016	Article 1.2.1	Supprimé et remplacé par l'article 1.2.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2016/050 du 8 avril 2016	Article 1.5.1	Supprimé et remplacé par l'article 1.3.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2016/050 du 8 avril 2016	Article 3.2.2	Supprimé et remplacé par l'article 2.1.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2016/050 du 8 avril 2016	Article 3.2.3	Supprimé et remplacé par l'article 2.1.2 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2016/050 du 8 avril 2016	Article 4.3.5	Supprimé et remplacé par l'article 3.1.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2016/050 du 8 avril 2016	Article 10.2.1	Supprimé et remplacé par l'article 5.1.2 du présent arrêté

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°IC/2016/050 du 8 avril 2016 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques de l'activité	Régime
2530-1-a	Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant : 1. pour les verres sodocalciques : a) supérieure à 5 t/j	Capacité des fours : Four 4 : 550 t/j Capacité de production : 550 t/j	A
3330	Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Capacité des fours : Four 4 : 550 t/j Capacité de production : 550 t/j	A

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques de l'activité	Régime
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naptas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t	Dépôt de liquides inflammables de catégorie 2 : 1 cuve de GNR de 30 m³ (25 tonnes) Dépôt de fioul lourd : 2 cuves, de volume unitaire 600 m³, soit 1 200 m³ (1 182 tonnes) Capacité totale équivalente de 1 207 t	A
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³	Dépôt de produits finis Magasin G : 89 880 m³ Magasin H : 59 136 m³ Magasin F : 32 340 m³ Volume total des entrepôts : 181 356 m³	E
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	3 mélangeuses de puissance 90 kW, 90 kW et 75 kW pour le mélange de silice, carbonate de soude, calcin. 2 broyeurs de puissance installée 15 kW pour le broyage de bouteilles en sous-sol. Puissance installée totale : 285 kW	E
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	8 tours aéroréfrigérantes : Tour Jacir TAR 1 (fermée) : 2080 kW Tour Jacir TAR 2 (fermée) : 2080 kW Tour Hamon C4.2 (ouverte) : 757 kW Tour Hamon C4.4 (fermée) : 762 kW Tour Hamon C4.5 (fermée) : 809 kW Tour Hamon C7.1 (fermée) : 1221 kW Tour Hamon C4.3 : (fermée) : 680 kW Puissance thermique évacuée totale : 8 366 kW	E
2565-2-b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	Dégraissage de pièces métalliques dans 2 cuves de 750 litres chacune Volume total des cuves de traitement : 1500 litres	DC

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques de l'activité	Régime
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Utilisation de gaz naturel sur les installations de combustion servant : - au chauffage usine et eau chaude sanitaire P = 9500 kW - à la production de vapeur (sodiet) P = 1700 kW Utilisation en secours de fioul domestique sur 2 groupes électrogènes d'une puissance unitaire de 0,64 MW. Utilisation en secours de fioul domestique sur 3 motopompes thermiques de 224 kW et sur un compresseur thermique de 317 KW. Puissance totale : 13,469 MW	DC
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3	Stockage de masse de palettes bois destinées aux produits finis 0,18 m³ / palette pour 13 000 palettes. Volume total susceptible d'être stocké : 2 340 m³	D
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Atelier moulerie 1 cabine utilisant des microbilles céramiques de puissance 0,184 kW 1 cabine utilisant des microbilles céramiques de puissance 20,20 kW Puissance totale installée : 20,384 kW	D
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000kW	Atelier mécanique moulerie, puissance installée : 135 kW Atelier visite mécanisée, puissance installée : 8,4 kW Atelier électrique, puissance installée : 6 kW Puissance totale installée : 149,4 kW	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Compresseurs d'air, puissance installée : 3680 kW Électrique : 317 kW Diesel Réfrigération, puissance installée : 723 kW Puissance totale installée : 4720 kW	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	Dépôt extérieur de 16 bouteilles de 6 m³ d'acétylène soit 115 kg.	NC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (non classée)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3330 relative à la Fabrication du verre et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à la fabrication du verre (GLS). Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

CHAPITRE 1.3 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.3.1. Objet des garanties financières

Les dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral n°IC/2016/050 du 8 avril 2016 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement.

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. l'article R.516-2-1 v-5 du code de l'environnement) :

- mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R.512-46-25;
- dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2-VI du code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines (seulement si une garantie optionnelle est prise en même temps).

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

Pour la société SAINT GOBAIN EMBALLAGE, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités fabrication du verre correspondant à la rubrique 2530 de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2530-1-a	Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant : 1. pour les verres sodocalciques : a) supérieure à 5 t/j	Capacité du four : Four 4 : 550 t/j Capacité de production : 550 t/j

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.1 CONDITIONS DE REJET

Article 2.1.1. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°IC/2016/050 du 8 avril 2016 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustibles	Type de traitement (le cas échéant)
3	Four 4 + installations de traitement à chaud	61,5	1,7	35000	8	550 tonnes / jour	Fioul lourd et gaz naturel	Electrofiltre Brûleur bas NOx

Le point de mesure des émissions se situe post électrofiltre et en amont des deux cheminées.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 2.1.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°IC/2016/050 du 8 avril 2016 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre		Concentration		Flux		Flux spécifique	
Concentration en O2 de référence		8%					
Poussières		20	mg/Nm³	0,700	kg/h	38	g/T de verre
Oxydes d'azote (NOx) (exprimés en NO2)		600	mg/Nm³	21	kg/h	1140	g/T de verre
Oxydes de soufre (exprimés en SO2)	Fioul + 0 % ≤ gaz ≤ 25 %	1200	mg/Nm³	42	kg/h	2280	g/T de verre
	Fioul + 25 % ≤ gaz < 50 %	1025	mg/Nm³	35,9	kg/h	1947	g/T de verre
	Fioul + 50 % ≤ gaz < 75 %	850	mg/Nm³	29,7	kg/h	1615	g/T de verre

Paramètre		Concentration		Flux		Flux spécifique	
Concentration en O2 de référence		8%					
	Fioul + 75 % ≤ gaz < 90 %	675	mg/Nm ³	23,6	kg/h	1282	g/T de verre
	Fioul + 90 % ≤ gaz ≤ 100 %	500	mg/Nm ³	17,5	kg/h	950	g/T de verre
HCl et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en Hcl)		20	mg/Nm ³	0,700	kg/h	38	g/T de verre
Fluor et composés fluorés (exprimés en HF)		5	mg/Nm ³	0,175	kg/h	9,5	g/T de verre
Somme des métaux 1 : As, Co, Ni, Cd, Se, CrVI		1	mg/Nm ³	0,035	kg/h	1,9	g/T de verre
Somme des métaux 2 : As, Co, Ni, Cd, Se, CrVI, Sb, Pb, CrIII, Cu, Mn, V, Sn		5	mg/Nm ³	0,175	kg/h	9,5	g/T de verre
CO		100	mg/Nm ³	3,5	kg/h	190	g/T de verre
COVNM		20	mg/Nm ³	0,7	kg/h	38	g/T de verre
Pb		1	mg/Nm ³	0,035	kg/h	1,9	g/T de verre
formaldéhyde + phénol		20	mg/Nm ³	0,700	kg/h	38	g/T de verre
H2S		5	mg/Nm ³	0,175	kg/h	9,5	g/T de verre
Amines		5	mg/Nm ³	0,175	kg/h	9,5	g/T de verre
Cadmium		0,1	mg/Nm ³	0,0035	kg/h	0,19	g/T de verre
Mercure		0,1	mg/Nm ³	0,0035	kg/h	0,19	g/T de verre
Thallium		0,1	mg/Nm ³	0,0035	kg/h	0,19	g/T de verre
cadmium, mercure et thallium (exprimés en Cd + Hg+ Tl)		0,15	mg/Nm ³	0,0053	kg/h	0,285	g/T de verre
Hydrocarbures aromatiques polycycliques – HAP		0,01	mg/Nm ³	0,00035	kg/h	0,019	g/T de verre
As		0,0039	mg/Nm ³	0,136	g/h	0,00741	g/T de verre
Ni		0,0025	mg/Nm ³	0,087	g/h	0,00475	g/T de verre
Cr VI		0,0003	mg/Nm ³	0,0105	g/h	0,00057	g/T de verre
Formaldéhyde		0,3780	mg/Nm ³	13,23	g/h	0,7182	g/T de verre

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Pour les effluents des fours à régénérateurs, cette durée est portée à celle au moins équivalente à deux inversions complètes.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Lorsque la tirée du four est, pour des raisons techniques ou commerciales, inférieure à 80 % de la capacité nominale ou nulle, la valeur limite en flux spécifique peut ne pas être respectée durant ces périodes de temps.

La proportion instantanée de combustible (gaz/fioul) utilisée dans le four peut être consultée à tout moment depuis les dispositifs de suivi et contrôle de l'installation.

TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 3.1.1. Localisation des points de rejet

Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n°IC/2016/050 du 8 avril 2016 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Référence	1
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Pk2, Pk7
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture
Exutoire du rejet	Rivière Aisne

Référence	2
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Pk1, Pk3, Pk4, Pk5, Pk6
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie
Exutoire du rejet	Rivière Aisne
Traitement	Séparateur hydrocarbure

Référence	3
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Pk 68216, 68234
Nature des effluents	Eaux résiduaires
Débit maximal journalier (m³/j)	500
Débit maximum horaire (m³/h)	100
Débit moyen mensuel (m³/mois)	12 000
Exutoire du rejet	Rivière Aisne
Traitement	Séparateur hydrocarbure

TITRE 4 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 4.1.1. Local abritant les transformateurs électriques

Les transformateurs de courant électrique alimentant le four verrier sont implantés dans un même local. Ce local dispose de murs et de portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces murs et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Le local est équipé d'un système de détection incendie.

CHAPITRE 4.2 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 4.2.1. Prévention et protection des canalisations de gaz alimentant le four verrier

Le poste gaz four est équipé d'une vanne de coupure automatique. Les réseaux en aval du poste gaz four sont équipés de détection de fuite (chute de pression) et sont repris sur la supervision du four.

Les canalisations de gaz se trouvant à l'extérieur du bâtiment abritant le four verrier sont implantées sous la chaussée dans un ovoïde en béton.

Les canalisations de gaz se trouvant à l'intérieur du bâtiment abritant le four verrier sont implantées dans des galeries techniques où le réseau est protégé par des « fers ».

Les travaux de fouille et les travaux sur les réseaux de gaz enterrés sont encadrés par des procédures strictes visant à prévenir et à protéger l'intégrité physique des canalisations de gaz enterrées (délivrance d'un permis fouille, délivrance d'un permis de travail, fourniture d'un plan précis, à jour, des réseaux de gaz sur le site, consignation du réseau gaz avant travaux avec délivrance d'une attestation, test bulle avant déconsignation du réseau...).

TITRE 5 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 5.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 5.1.1. Auto surveillance des niveaux sonores

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores en limite de propriété et en émergence est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service du nouveau four verrier.

Les résultats des mesures réalisées en application du présent article sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 5.1.2. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Les dispositions de l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral n°IC/2016/050 du 8 avril 2016 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les fours verriers et ligne de traitement de surface à chaud, visés par l'article 2.1.1 du présent arrêté, font l'objet d'une surveillance à l'émission, selon les prescriptions établies dans le tableau suivant :

Paramètre	Surveillance	Méthode de mesure
Concentration en O ₂ de référence		NF EN 14 789
Débit	continue	ISO 10 780 ou par calcul
Poussières	continue	Rétrodiffusion
Oxydes d'azote (NO _x) (exprimés en NO ₂)	continue	Analyseur infrarouge
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)	continue	Analyseur infrarouge
HCl et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	Semestrielle	NF EN 1911
Fluor et composés fluorés (exprimés en HF)	Semestrielle	XPX 43-304
Somme des métaux 1 : As, Co, Ni, Cd, Se, CrVI	Semestrielle	NFXP 43-051
Somme des métaux 2 : As, Co, Ni, Cd, Se, CrVI, Sb, Pb, CrIII, Cu, Mn, V, Sn	Semestrielle	NFXP 43-051
CO	continue	NF EN 15 058
COVNM	Semestrielle	NF X 43-301 et NF EN 12 619
Pb	Semestrielle	NFXP 43-051
formaldéhyde + phénol	Annuelle	
H ₂ S	Annuelle	
Amines	Annuelle	
Cadmium	Annuelle	NFXP 43-051 XPX 43 308 pour Hg
Mercure	Annuelle	XPX43 329
Thallium	Annuelle	
cadmium, mercure et thallium (exprimés en Cd + Hg+ Tl)	Annuelle	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques – HAP	Annuelle	

As	Annuelle	
Ni	Annuelle	
Cr VI	Annuelle	
Formaldéhyde	Annuelle	

Les proportions de combustibles utilisés lors des mesures devront être indiquées dans les rapports d'analyses.

Une mesure des émissions atmosphériques canalisées issues du four verrier et des lignes de traitement de surface à chaud, visés par l'article 2.1.1 du présent arrêté, est effectuée, dans un délai de 2 mois à compter de la mise en service du nouveau four verrier, aux frais de l'exploitant par un organisme extérieur agréé ou accrédité par le ministère chargé de l'inspection des installations classées. Cette mesure porte sur l'ensemble des paramètres visés au présent article.

Les résultats des mesures réalisées en application du présent article sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 5.1.3. Surveillance environnementale

À compter de la mise en service du four n°4, l'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact des rejets de son four sur l'environnement, notamment au niveau des cibles prépondérantes des études quantitatives des risques sanitaires réalisées sur le site. Ce programme de surveillance annuelle porte a minima sur les traceurs de risques associés aux effets chroniques sans seuil par inhalation. En fonction des résultats des mesures de surveillance, les paramètres analysés et la fréquence pourront évoluer avec l'accord préalable de l'inspection des installations classées. En fonction des résultats des mesures de surveillance, la surveillance pourra être abandonnée avec l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les analyses sont réalisées, sur une durée minimale de 15 jours, par un laboratoire compétent.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées et au Préfet dès leur réception. Ils sont accompagnés d'une interprétation des résultats.

TITRE 6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 6.1.1. Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la maire et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée dans les mairies de Crouy, Cuffies et Soissons pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Crouy, Cuffies et Soissons feront connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6.1.2. Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 6.1.3. Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et aux maires des communes de CROUY, CUFFIES et SOISSONS.

Fait à Laon, le

14 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre LARREY